

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2016- 0109
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 11 FEVRIER 2016
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LA
SOCIETE DIGITAL AFRIQUE TELECOM

②

L'AUTORITE DE PROTECTION :

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;



- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur.

Par les motifs Suivants :

Considérant la demande d'autorisation de traitement des données introduite le 10 septembre 2015 par la société DIGITAL AFRIQUE TELECOM Côte d'Ivoire auprès de l'ARTCI, Autorité de protection ;

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations pour la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection est compétente pour examiner la demande d'autorisation de traitement initiée par la société DIGITAL AFRIQUE TELECOM.

- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphones, est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de protection avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, la société DIGITAL AFRIQUE TELECOM voudrait procéder à la collecte de données à caractère personnel de 400 producteurs de cacao pour le compte de la société International Finance Corporation (IFC);

En application des dispositions de l'article 7 précitées, ledit traitement doit être autorisé par l'Autorité de protection, pour être mis en œuvre.

Considérant que selon l'article 7 ci-dessus, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le Responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul

ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, l'action de la demanderesse intervient dans le cadre d'un sondage auprès de 400 planteurs de café-cacao initié par IFC, filiale de la banque mondiale ;

Qu'il s'agit pour elle, de procéder à la collecte des réponses desdits planteurs par voie de SMS, et de les transmettre par voie électronique à son partenaire IFC ;

L'Autorité reconnaît à la société DIGITAL AFRIQUE TELECOM et à IFC, la qualité de Co-Responsables du traitement.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au Responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées ;

Considérant que lesdites mentions figurent dans la demande d'autorisation formulée par la demanderesse ;

Il convient de noter que la demande d'autorisation formulée par la société DIGITAL AFRIQUE TELECOM satisfait les conditions de formes exigées par les articles 7 et 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel ;

En conséquence, l'Autorité de protection considère que la demande de la société DIGITAL AFRIQUE TELECOM est recevable en la forme.

- Sur la finalité

Considérant que l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Qu'en l'espèce, la collecte projetée par la demanderesse a pour finalité de traiter des informations relatives à l'identité et aux données professionnelles de 400 planteurs, via le mobile, en vue de les transmettre à International Finance Corporation (IFC) ;

Il y a lieu de conclure à l'existence d'une finalité déterminée, explicite et légitime.

- Sur la période de conservation des données traitées

Considérant que l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que les données traitées doivent être

conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse souhaite conserver les données qu'elle collectera pendant une période de **cinq (05) semaines** ;

L'Autorité de protection considère que ce délai est raisonnable, au regard de la finalité du traitement.

- **Sur la proportionnalité des données collectées**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Qu'en l'espèce, les données traitées par la société DIGITAL AFRIQUE TELECOM sont :

- **les données d'identification** : le nom, le prénom, la date de naissance, le sexe, le niveau d'études, le statut matrimonial, le numéro de téléphone;
- **les données de localisation** : l'adresse, le village, la ville, le pays de résidence ;
- **les données de vie professionnelle** : la formation, l'expérience en cacao culture, la superficie cultivable, le propriétaire/locataire, le type de culture ;
- **les données d'ordre économique et financier** : les revenus financiers.

L'Autorité de protection considère que lesdites données sont adéquates, pertinentes et non excessives, au regard des finalités du traitement ;

- **Sur les personnes concernées et la licéité du traitement**

Considérant qu'aux termes de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement des données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant que la demanderesse procède à la collecte des données auprès des planteurs adhérents au projet SMS pour l'agriculture ;

Qu'il s'agit d'une collecte directe des données à caractère personnel via le mobile ;

L'Autorité de protection ne peut considérer le traitement projeté par la demanderesse comme légitime, que si cette dernière rapporte la preuve de la collecte du consentement des personnes concernées ;

L'Autorité de protection prescrit à la demanderesse, la mise en place effective d'un processus de recueil du consentement préalable des planteurs adhérents au projet. 

- Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse communiquera les données collectées à IFC, initiatrice du projet SMS pour l'agriculture et co-responsable du traitement ;

L'Autorité de protection prescrit la communication des données, uniquement à IFC ;

- Sur la transparence des traitements

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour la demanderesse de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;
- des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- de la possibilité de refuser de figurer sur le fichier en cause ;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

Qu'à cette fin, la demanderesse indique qu'un formulaire permettra aux personnes concernées d'être informées de leurs droits, préalablement à toute collecte ;

Considérant que l'Autorité de protection constate que les personnes concernées sont les producteurs de Cacao dont certains pourraient ne savoir ni lire ni écrire ;

L'Autorité de protection en déduit que le formulaire ne suffit pas à satisfaire à l'obligation de transparence exigée par la loi ; 

En conséquence, l'Autorité de protection prescrit à la demanderesse, de remplir cette formalité par le biais d'affiches, de messages véhiculés par voie de presse, et en langues locales, par le canal de la télévision et de la radio nationale, et des radios de proximité.

- Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exerce les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, d'effacement ;

Considérant que la demanderesse n'a pas désigné de correspondant à la protection auprès duquel lesdits droits peuvent être exercés ;

L'Autorité de protection en conclut que la demanderesse ne satisfait pas aux dispositions des articles 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

En conséquence l'Autorité de protection prescrit que la demanderesse désigne un correspondant à la protection.

- Sur les mesures de sécurité

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir les données stockées sur des supports papiers et celles qui le sont sur supports informatiques ;

Qu'il ressort des documents communiqués par la société DIGITAL AFRIQUE TELECOM, qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des données, conformément aux dispositions de l'article 41 de la Loi susmentionnée ;

L'Autorité de Protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties.

Après en avoir délibéré,



DECIDE :

Article 1 :

La société DIGITAL AFRIQUE TELECOM est autorisée à effectuer la collecte, l'enregistrement, le stockage et la communication des données ci-après :

- **les données d'identification** : le nom, le prénom, la date de naissance, le sexe, le niveau d'études, le statut matrimonial, le numéro de téléphone;
- **les données de localisation** : l'adresse, le village, la ville, le pays de résidence ;
- **les données de vie professionnelle** : la formation, l'expérience en cacao culture, la superficie cultivable, le propriétaire/locataire, le type de culture ;
- **les données d'ordre économique et financier** : les revenus financiers.

Les données visées au présent article sont les données des agriculteurs adhérents au projet SMS pour l'agriculture, initiée par International Finance Corporation.

Article 2 :

Les données visées à l'article 1 de la présente décision ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation.

Toute réutilisation de ces données à d'autres fins doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de protection.

Article 3 :

DIGITAL AFRIQUE TELECOM est autorisée à communiquer les données visées à l'article 1 de la présente décision, à International Finance Corporation.

Il est interdit à la société DIGITAL AFRIQUE TELECOM de transférer, **sans autorisation préalable de l'Autorité de protection**, les données traitées vers des pays tiers.

Article 4 :

La société DIGITAL AFRIQUE TELECOM conserve l'ensemble des données traitées, sur une période de **cinq (05) semaines.**

Article 5 :

La société DIGITAL AFRIQUE TELECOM met en place un processus de recueil du consentement préalable des personnes concernées.

Ce processus de recueil du consentement se fait par le biais d'affiches, de messages véhiculés par voie de presse, et en langues locales, par le canal de la télévision et de la radio nationale, et des radios de proximité.

Elle devra rapporter la preuve de ce recueil de consentement à l'Autorité de protection.

Article 6 :

La société DIGITAL AFRIQUE TELECOM informe les personnes concernées de leurs droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression. Elle le fait par le biais d'affiches, de messages véhiculés par voie de presse et en langues locales, par le canal de la télévision et de la radio nationale, et des radios de proximité.

Article 7 :

La société DIGITAL AFRIQUE TELECOM désigne un correspondant à la protection auprès de l'Autorité de protection.

Elle notifie la désignation dudit correspondant à l'Autorité de protection par un courrier officiel.

Le correspondant à la protection désigné par la société DIGITAL AFRIQUE TELECOM tient une liste des traitements effectués, immédiatement accessible à toute personne concernée en faisant la demande.

Article 8 :

En application de l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la société DIGITAL AFRIQUE TELECOM établit un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi. La société DIGITAL AFRIQUE TELECOM communique ce rapport à l'Autorité de protection.

Article 9 :

L'Autorité de protection procède à des contrôles auprès de la société DIGITAL AFRIQUE TELECOM, afin de vérifier le respect de la présente décision dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification.



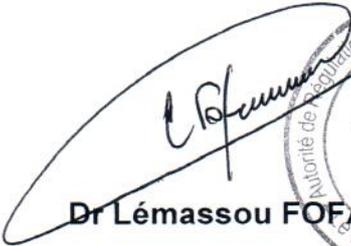
Article 11 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 11 FEV 2016

en deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

